

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023_3_7

Objet : Constitution d'une provision pour risques et charges fonctionnement pour le non recouvrement d'une créance

**VOTE
UNANIMITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Eric SPINELLY à Mme Marie-Aude MESTRE

M. Christian LAFORCE à Mme Carine WECKERLIN

M. Christophe AGARD à M. Joël YERPEZ

M. Stéphane SARDA à Mme Hinda DAHMAN

Absente : Mme Christine VALLET

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Constitution d'une provision pour risque et charges de fonctionnement pour le non recouvrement d'une créance

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

La prévision d'un risque, qui, s'il se réalise, entraîne une charge, et oblige à constituer sans délai une réserve financière. Celle-ci peut être ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

La réserve est reprise en cas de réalisation du risque pour y faire face.

Si ce risque s'avère inexistant, la reprise génère un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu. Le régime de droit commun pour la commune de la Fare les Oliviers est celui des provisions semi-budgétaires, qui n'impactent que la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L.23333-92 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de la Fare les Oliviers a instauré, par délibération n°2015-9-2 du 10 décembre 2015, la taxe sur les déchets réceptionnés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le montant de la taxe a été fixé à 1,50 € la tonne entrant dans l'installation. Cette taxe est due au titre d'une année civile et est établie sur la base d'une déclaration annuelle. Ainsi, un titre de recettes de 114 300 € a été émis au cours de l'exercice 2022 sur la base du tonnage 2021 déclaré par lettre du 13 septembre 2022.

La SMA Vautubière a déposé une requête le 7 décembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille pour l'annulation du titre de recettes n°576 du 19 septembre 2022.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement, semi-budgétaire de 114 300 € pour le non recouvrement de la créance portée à l'encontre de la SMA Vautubière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023_3_6 du conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement, semi-budgétaire, au compte 6815 ;
- **CREDITE** ce compte à hauteur de 114 300 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Olivier



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

